

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : M PEYRAMAURE Pierre

Date de convocation : 19/02/24

Membres en exercice : 134

Présents : 92

Votants : 92

Pour : 92

Abstention : 0

Contre : 0

Référence DIEGE :

2024-03-19-19

Objet :

Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Vu la délibération n°2019-B-13-09-11 approuvant l'adhésion au groupement de commandes des Syndicats d'Energie de la Nouvelle-Aquitaine et la participation aux marchés publics « supervision, exploitation, gestion de la monétique du service MOBiVE sur la Nouvelle-Aquitaine » et « maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

Considérant la proposition de convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques par le mandataire de gestion CITEOS ;

Considérant que CITEOS agira au nom et pour le compte du Syndicat de la Diège, et sera notamment chargé de :

- Percevoir les recettes liées à l'abonnement au service MOBIVE (non obligatoire pour accéder aux bornes) et à l'accès au service de charge, selon la politique tarifaire définie par les Syndicats d'énergie de Nouvelle Aquitaine ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort ;
- Reverser trimestriellement au Syndicat de la Diège les recettes liées à l'utilisation des bornes, et au coordonnateur Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) les sommes perçues au titre des abonnements, après déduction de la rémunération de CITEOS (à la date de notification du marché à CITEOS, elle est fixée à 5,50 % des sommes HT reversées) ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

1. Sous réserve d'approbation du comptable public, autorisent Monsieur le Président à signer la convention de mandat d'encaissement des recettes telle que présentée ;
2. Décident d'inscrire les sommes au budget annexe ICVE ;
3. Donnent pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à USSEL,
Le 19/03/2024
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

